

LIGNES DIRECTRICES

LA DIVISION DES BIENS MATRIMONIAUX NETS (ONTARIO)

En Ontario, la *Loi sur le droit de la famille* régit le partage des biens et du foyer conjugal des époux en cas d'échec du mariage. Ce régime s'appelle l'*égalité des biens familiaux nets*.

Ce régime de partage ne s'applique qu'à des conjoints mariés et non à des conjoints de fait. La prémisses de base du partage des biens c'est que le mariage constitue, entre autre, un partenariat économique entre deux époux. Ainsi, en cas d'échec du mariage, les biens accumulés par ceux-ci pendant leur mariage doivent être divisés également entre eux, peu importe le propriétaire du bien ou celui qui a investi les sommes nécessaires à son acquisition.

Le sommaire qui suit décrit de la façon la plus simple possible l'analyse et la formule qui sous-tendent l'égalisation des biens familiaux nets. Il existe, bien entendu, de nombreuses situations qui peuvent survenir et auxquelles nous ne faisons pas état ci-bas. Toute personne vivant une séparation devrait consulter un praticien en droit de la famille le plus tôt possible et même avant la séparation, lors des tous premiers moments où il devient clair que la séparation est inévitable.

Il est aussi important de mentionner que, quoique l'égalisation des biens ne s'applique pas aux conjoints de fait, ceux-ci ne sont pas pour autant dépourvus de droits en ce qui concerne les biens accumulés pendant la relation. Différents principes juridiques permettent aux conjoints de faits de faire valoir des droits de propriété sur les biens de l'autre conjoint, dans des circonstances spécifiques. D'où, encore une fois, l'importance de consulter un avocat lorsque survient une séparation.

L'ÉGALISATION DES BIENS FAMILIAUX NETS

FORMULE GÉNÉRALE

Calcul pour chaque époux:

valeur nette de tous les biens au moment de la séparation	–	valeur nette de tous les biens au moment du mariage, à l'exception du foyer conjugal	=	valeur des biens familiaux nets de l'époux
---	---	--	---	--

Égalisation des biens:

valeur des biens familiaux nets de l'épouse	–	valeur des biens familiaux nets de l'époux, à l'exception du foyer conjugal	÷2	montant payable à celui des deux époux qui a une valeur des biens familiaux nets moindre
---	---	---	----	--

Exemple:

valeur des biens familiaux nets de l'épouse	–	valeur des biens familiaux nets de l'époux	÷2	montant payable à celui des deux époux qui a une valeur des biens familiaux nets moindre
500 000,00\$		200 000,00\$		150 000,00\$ payable par l'épouse à l'époux

ÉTAPE #1: Déterminer la valeur des biens familiaux nets de chacune des parties au moment de la séparation

Calcul:

Valeur de tous les biens à la date de la séparation	—	Valeur de toutes les dettes à la date de la séparation
--	---	---

1. **Établir la valeur totale de tous les biens détenus par chacun des conjoints au moment de la séparation.**

- La date de la séparation (date d'évaluation) est la première des dates suivantes:
 - a) La date à laquelle les conjoints se séparent et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.
 - b) La date à laquelle le divorce est accordé.
 - c) La date à laquelle le mariage est déclaré nul.
 - d) La date à laquelle un des conjoints introduit une requête visée au paragraphe 5 (3) (dilapidation) qui est accordée par la suite.
 - e) La date avant la date à laquelle l'un des conjoints décède et l'autre lui survit.
- **“Biens”** est défini comme suit dans la *Loi sur le droit de la famille*:

droit actuel ou futur, acquis ou éventuel, sur un bien meuble ou immeuble.
Sont compris:

 - a) le bien sur lequel le conjoint possède, seul ou avec une autre personne, un pouvoir de désignation qu'il peut exercer en faveur de lui-même;
 - b) le bien aliéné par un conjoint mais sur lequel il possède, seul ou avec une autre personne, le pouvoir de révoquer l'aliénation ou celui de consommer ou d'aliéner le bien;
 - c) dans le cas du droit du conjoint, en vertu d'un régime de

Mazerolle & Lemay

CABINET JURIDIQUE / LAW FIRM

retraite, qui a été acquis, le droit du conjoint y compris les contributions des autres personnes.

- Sont compris, entre autres:
 - régime de pension de retraite
 - RÉERs
 - actions ou intérêt dans une entreprise
 - argent détenu dans les comptes de banque
 - droit à une paye de séparation (surtout au gouvernement)
 - congés de maladie accumulés lorsque ceux-ci peuvent être payés en argent
 - valeur de rachat d'une police d'assurance-vie permanente
 - le droit de recevoir le revenu d'une fiducie quand le bénéficiaire du revenu n'a pas le droit au capital
 - les comptes à recevoir d'un travailleur autonome
 - options d'achat d'actions non-échues

- Si le bien (ou la dette) est détenu conjointement, on inscrit 50% de la valeur du bien dans le bilan de chacune des parties

2. Déduire la valeur de toutes les dettes

- Les dettes comprennent, entre autres:
 - frais de disposition d'une propriété (dans la mesure où le bien doit être vendu)
 - impôts payable sur le plan de retraite, paye de séparation, congés de maladie accumulés et autres bénéfices d'emploi
 - impôts payable sur l'encaissement des RÉERs, mais seulement si ceux-ci doivent être encaissés afin de payer le montant égalisateur
 - cartes de crédit, lignes de crédit
 - toute impôt des particuliers toujours dus à Revenu Canada pour les années d'imposition précédente ou actuelle (important pour travailleur indépendant ou professionnel qui payent leur impôt par acomptes provisionnels, par exemple)

ÉTAPE #2: Déterminer la valeur des biens familiaux nets de chacune des parties au moment du mariage

Calcul:

Valeur de tous les biens à la date du mariage, à l'exception du foyer conjugal	—	Valeur de toutes les dettes à la date de la séparation
---	---	---

- Établir la valeur totale de tous les biens détenus par chacun des conjoints au moment du mariage
 - Comme ce ne sont que les biens que les époux ont accumulés durant le mariage qui doivent être partagés, chaque conjoint a le droit de déduire de la valeur nette des ses biens à la date de la séparation la valeur nette de ses biens au moment du mariage, à l'exception de la valeur du foyer conjugal
 - Le foyer conjugal.** Le foyer conjugal reçoit un traitement particulier dans la *Loi sur le droit de la famille*. En raison de ce traitement particulier, il arrive souvent qu'un conjoint n'ait pas le droit de déduire la valeur de la propriété qu'il a apporté dans le mariage, parce que cette propriété constitue toujours, au moment de la séparation, un foyer conjugal.
 - Si un des conjoints détenait une propriété au moment du mariage que les époux ont occupé à titre de foyer conjugal pendant plusieurs années, mais que cette propriété a été vendue avant la séparation ou que les époux occupent maintenant une autre propriété à titre de foyer conjugal, la valeur de la première propriété pourra être déduite de la valeur nette des biens de l'époux qui la détenait au moment du mariage.
- Établir la valeur totale de toutes les dettes détenues par chacun des conjoints au moment du mariage
 - L'analyse est la même que lors du calcul de la valeur des dettes au moment de la séparation

ÉTAPE #3: Les biens qui sont exclus du calcul des biens familiaux nets

- Les biens suivants ne font pas parti des biens familiaux des époux:
 - Le bien, à l'exception d'un foyer conjugal, qui est un don ou un héritage que le conjoint a acquis d'un tiers après la date du mariage.
 - Les revenus provenant d'un don ou d'un héritage visé au point 1, si le donateur ou le testateur a expressément indiqué qu'ils doivent être exclus des biens familiaux nets du conjoint.
 - Les dommages-intérêts au titre de lésions corporelles, de choc nerveux, de souffrances morales ou de perte de conseils, de soins et de compagnie, le droit à ces dommages-intérêts ou la partie d'une transaction qui représente ces dommages-intérêts.
 - Les sommes dues d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances* qui sont à verser lors du décès de l'assuré, ou le droit de les recevoir.